

<b>N°ARR2023-928</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
<b>Département de la Seine-Saint-Denis</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>Arrondissement du Raincy</b>	
<b>Canton de Sevrans</b>	

**Service émetteur : Direction des relations publiques**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire du 3 ème groupe dans un espace public à l'occasion du marché de Noël 2023 organisé par la ville de Sevrans**

**Le Maire de la ville de Sevrans,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321- 1 alinéa 1,

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par Messieurs PETIT et GALEZIEWSKI, agissant pour le compte de l'Association Défendre Ensemble Sevrans Sud (ADESS), domiciliée 39 boulevard Westinghouse 93270 Sevrans.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par Monsieur BALMY Hugo et Madame DUSART Sylvie, agissant pour le compte de la société "Les Basques", domiciliée camping "Les ajoncs" route du fort bloqué 56270 Ploemeur.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par Monsieur PETRIS Ricard, agissant pour le compte de la société Topgrillbokits , domiciliée 110 avenue Division Leclerc 12 résidence Notre Dame 93150 LE BLANC MESNIL.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par Monsieur PEREZ Ianis, agissant pour le compte de la société Rupture Brewing Company, domiciliée 42 rue Quincampoix 75004 PARIS.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique).

**MANIFESTATION** : Marché de Noël de Sevrans

**DATE** : les 15 et 16 décembre 2023

**LIEU** : Place Gaston Bussière

**Arrête,**

**Article 1** : L'association ADESS et les sociétés "Les basques", "Topgrillbokits" et "Rupture Brewing Company" sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième

groupe à l'occasion du marché de Noël de Sevrans qui se tiendra les 15 et 16 décembre 2023.

**Article 2** : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc ...).

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L 1 du code des débits de boissons, soit :

**Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés à la Mairie, à la Préfecture de Seine St Denis pour contrôle de légalité et au Commissariat.

**Article 6** : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

**Fait à Sevrans.**